



DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE

TRIGNAC

Objet :

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT
DECLASSEMENT ET
DESAFFECTATION DU
DOMAINE PUBLIC DES
PARCELLES
Ilot 2 et îlot 3 – AW 1226
(1120 m²),**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L 2122-21, L 2241-1, L 3221-1, L 2111-1 et L 2141

VU la délibération en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération en date du 31 janvier 2024 approuvant le principe de déclassement en Centre-ville des îlots 2 et 3

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 décembre au 20 décembre 2024.

CONSIDERANT les parcelles **Ilot 2 et 3 – AW 1226 (1120 m²) (ex AW 705)**, situées en partie Rue du Docteur Guerlot ont été clôturées et fermées au public

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a procédé au constat le 06 décembre 2024 et pendant la durée de l'enquête publique

CONSIDERANT que le terrain du domaine public n'est plus affecté ni à un service public, ni à l'usage direct d'un service public ;

CONSIDERANT que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien, et d'autre part, par un acte de la commune faisant état de cette désaffectation et portant déclassement du bien

Arrête :

Article 1 – Il est constaté la désaffectation matérielle et le déclassement du terrain du domaine public situé rue du Docteur Guerlot au droit de la parcelle cadastrée AW 1226 d'une superficie totale de 1120 m²

Article 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité applicable

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché dans les formes réglementaires en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Trignac dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet (article L;477-7 CRPA)
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

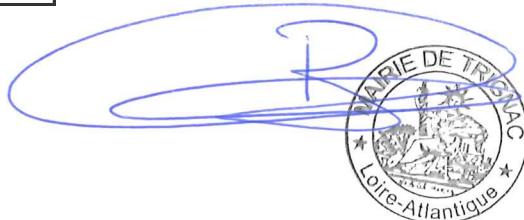
ID : 044-214402109-20251208-AR_20251208_353-AR

S²LOW

Trignac, le

08 DEC. 2025

**Le Maire
Claude AUFORT**



**Maire Adjoint
Gilles BRIAND**